



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2020-237

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie

- 27-2020-12-01-013 - Décision tarifaire n° 1075 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association TRISOMIE 21 DE L'EURE pour les établissements et services suivants : SESSAD TRISOMIE 21 SERQUIGNY (4 pages) Page 3
- 27-2020-12-01-014 - Décision tarifaire n° 1381 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de ESMS Départemental IME d'ECOUIS pour les établissements et services suivants : IME d'ECOUIS - SESSAD LA CHRYSALIDE (4 pages) Page 8
- 27-2020-12-01-015 - Décision tarifaire n° 883 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du dispositif logement inclusif Association L'ABRI (4 pages) Page 13
- 27-2020-12-01-016 - Décision tarifaire n° 891 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association APEER pour les établissements et services suivants : IME de TILLY - ESAT CASTEL DES BRUYÈRES - EEAP APEER - SESSAD APEER TILLY - FAM APEER TILLY - OFFRE ALTERNATIVE ET DE RÉPIT - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF (4 pages) Page 18

## DDTM

- 27-2020-12-02-004 - Arrêté modificatif n° DDTM/SEBF/2020-317 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Center Parcs - Domaine des Bois Francs sur les communes de Pullay et des Barils (18 pages) Page 23
- 27-2020-12-02-005 - Arrêté modificatif n° DDTM/SEBF/2020-318 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Pierre et Vacances - Domaine des Bois Francs sur la commune de Pullay (16 pages) Page 42

## DSDEN Eure Académie de Rouen

- 27-2020-11-27-005 - DSDEN27 arrêté de composition CTSD du 27 (2 pages) Page 59

## Nouvel Hôpital de Navarre

- 27-2020-11-27-006 - 2020 172 Délégation de signature M. Waterlot délègue sa signature à Mme Ragot, mandataire judiciaire (3 pages) Page 62

## Préfecture de l'Eure

- 27-2020-12-04-003 - Arrêté habilitant monsieur Smaïl HAMADACHE à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés (2 pages) Page 66
- 27-2020-12-03-003 - Arrêté portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés (4 pages) Page 69

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-013

Décision tarifaire n° 1075 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de l'Association TRISOMIE 21 DE L'EURE pour  
les établissements et services suivants : SESSAD  
TRISOMIE 21 SERQUIGNY

DECISION TARIFAIRE N°1075 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE - 270012966

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TRISOMIE 21 - 270009038

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°456 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE (270012966) dont le siège est situé 0, R MAX CARPENTIER, 27470, SERQUIGNY, a été fixée à 388 538.48€, dont :

- 5 920.00€ à titre non reconductible dont 1 650.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 386 888.48€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 386 888.48 €  
 (dont 386 888.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0.00	0.00	386 888.48	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0.00	0.00	76.57	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 32 240.71€.  
 (dont 32 240.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 402 618.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 402 618.48 €  
 (dont 402 618.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0.00	0.00	402 618.48	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270009038	0.00	0.00	79.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 551.54€  
 (dont 33 551.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE (270012966) et aux structures concernées.

Fait à , *Evreux*

Le *1* DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

*Jean-Christian DURF*



Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-014

Décision tarifaire n° 1381 portant modification pour 2020  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de ESMS Départemental IME d'ECOUIS pour les  
établissements et services suivants : IME d'ECOUIS -  
SESSAD LA CHRYSALIDE



DECISION TARIFAIRE N°1381 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS - 270000623  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut médico-éducatif (IME) - IME D'ECOUIS - 270000235  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CHRYSALIDE - 270025273

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n° 67 en date du 01 juillet 2020

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270000623) dont le siège est situé 1, RTE DE ROUEN, 27440, ECOUIS, a été fixée à 3 358 059.27€, dont :

- -15 335.46€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 358 059.27€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 358 059.27 €**  
(dont 3 358 059.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	507 028.16	2 309 794.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	541 236.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	317.69	176.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	118.17	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 279 838.27€. (dont 279 838.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 373 394.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 373 394.73 €**  
(dont 3 373 394.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	509 912.05	2 322 932.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	540 550.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000235	319.49	177.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025273	0.00	0.00	118.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 281 116.23€ (dont 281 116.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESMS DEPARTEMENTAL IME D' ECOUIS (270000623) et aux structures concernées.

Fait à, *Evreux*

Le **1** DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation des ressources

*Jean-Christophe DURET*  
Jean-Christophe DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-015

Décision tarifaire n° 883 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour 2020 du dispositif logement  
inclusif Association L'ABRI

DECISION TARIFAIRE N°883 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - 270029523

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/11/2019 de la structure EEAH dénommée DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF (270029523) sise 9, BD DE LA BUFFARDIERE, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ABRI (270023575) ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 30 000.00€ correspondant à la dotation reconduite de 30 000.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.  
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 2 500.00€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 30 000.00€ (douzième applicable s'élevant à 2 500.00€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L'ABRI» (270023575) et à la structure dénommée DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF (270029523).

Fait à, Evreux , Le 1 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

  
Christophe DURET





# Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-12-01-016

Décision tarifaire n° 891 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association APEER pour les établissements et services suivants : **IME de TILLY - ESAT CASTEL DES BRUYÈRES - EEAP APEER - SESSAD APEER TILLY - FAM APEER TILLY - OFFRE ALTERNATIVE ET DE RÉPIT - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF**

DECISION TARIFAIRE N°891 PORTANT MODIFICATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION L'APEER - 270000656

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE TILLY ASS APEER - 270000292

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CASTEL DES BRUYERES - 270007693

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP APEER - 270013717

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEER - TILLY - 270013725

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM APEER - TILLY - 270014012

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - OFFRE ALTERNATIVE ET DE REPIT - 270027626

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - DISPOSITIF LOGEMENT INCLUSIF - 270029531

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°60 en date du 01/07/2020.

**DECIDE**

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'APEER (270000656) dont le siège est situé 0, CASTEL DES BRUYERES, 27510, TILLY, a été fixée à 6 166 013.36€, dont :

- -113 541.44€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 086 513.36€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 6 086 513.36 €**  
(dont 6 086 513.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	2 303 580.23	416 777.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270007693	0.00	1 023 978.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013717	1 151 848.26	320 819.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013725	0.00	0.00	0.00	491 358.58	0.00	0.00	0.00
270014012	298 407.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027626	49 210.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029531	0.00	0.00	0.00	0.00	30 533.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	272.10	99.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270007693	0.00	69.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270013717	578.24	191.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013725	0.00	0.00	0.00	155.69	0.00	0.00	0.00
270014012	79.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027626	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029531	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 507 209.45€.  
(dont 507 209.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 279 554.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 279 554.80 €  
(dont 6 279 554.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	2 488 930.92	450 774.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270007693	0.00	1 014 365.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013717	1 144 790.04	318 828.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013725	0.00	0.00	0.00	489 527.58	0.00	0.00	0.00
270014012	292 662.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027626	49 165.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029531	0.00	0.00	0.00	0.00	30 510.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000292	293.99	107.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270007693	0.00	68.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013717	574.69	190.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013725	0.00	0.00	0.00	155.11	0.00	0.00	0.00
270014012	78.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027626	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270029531	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 523 296.24€ (dont 523 296.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'APEER (270000656) et aux structures concernées.

Fait à, Evreux

Le 1 DEC. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de ressources

Jean-Christophe DURET

DDTM

27-2020-12-02-004

Arrêté modificatif n° DDTM/SEBF/2020-317 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Center Parcs - Domaine des Bois Francs sur les communes de Pullay et des Barils



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Eure**

**Arrêté modificatif n° DDTM/SEBF/2020-317  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement  
concernant le système d'assainissement de la station de traitement des eaux  
usées de CENTERPARCS – Domaine des Bois Francs  
sur les communes de PULLAY et des BARILS**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-6 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

1 / 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60



**VU** l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-100 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de CENTERPARCS – Domaine des Bois Francs sur les communes de PULLAY et des BARILS ;

**VU** l'arrêté modificatif n° DDTM/SEBF/2020-318 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Pierre et vacances – Domaine des Bois Francs sur la commune de PULLAY ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 15 octobre 2020 à l'AFUL CENTERPARCS - Domaine des Bois Francs dans le cadre de la procédure contradictoire, et la réponse en date du 18 novembre 2020.

### **Considérant**

- que par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-100 du 4 juillet 2017 susvisé, l'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de CENTERPARCS – Domaine des Bois Francs sur les communes de PULLAY et des BARILS a été renouvelée ;
- que cet arrêté fixait sur le réseau de collecte des objectifs de réduction du débit de référence de la station avec des travaux spécifiques sur le réseau de collecte visant :
  - à diminuer les eaux claires parasites permanentes et météoriques en les limitant respectivement à 193 et 35 m<sup>3</sup>/j par des travaux de réfection de regards, chemisage, réhabilitation de canalisations ;
  - à transférer une partie des effluents du réseau des étangs de Pullay via la création d'un poste de relevage (90 m<sup>3</sup>/j) vers la station du SDC – Domaine des Bois Francs (Pierre et Vacances) ;
- que des travaux spécifiques de diminution des eaux claires parasites ont été réalisés avec des débits entrants sur la station en baisse et s'élevant désormais sous le débit de référence de 900 m<sup>3</sup>/j d'après les dernières données d'autosurveillance ;
- que la mise en place du délestage vers la station du SDC – Domaine des Bois Francs est effective depuis le 24 décembre 2018 ;
- que cet arrêté prescrivait sur la station des améliorations du traitement des eaux usées :
  - mise en place de dégrillages grossier en amont du bassin tampon et fin en tête des prétraitements ;
  - pose de variateurs de vitesse sur les pompes de relevage ;
  - remplacement des pompes de liqueur mixte ;
  - création d'une filière boue complète avec stockage dans un silo de 1200 m<sup>3</sup>/j ;
  - installation d'un tamis filtrant permettant le traitement tertiaire du phosphore associé à une réduction des MES.
- que la totalité de ces opérations a été réalisée ;
- que le tamis filtrant est en fonction depuis le 16 juillet 2020 sur le rejet commun aux deux stations du complexe de Centerparc après avoir été déplacé puisque ne devant traiter initialement que les eaux en sortie la station de l'AFUL – Domaine des Bois francs ;
- que cet arrêté prescrivait la fiabilisation des données de l'autosurveillance de la station par la pose d'un débitmètre sur la canalisation de refoulement et d'équipements d'autosurveillance réglementaire : préleveurs en entrée et en sortie de station, remplacement du canal de comptage en sortie de station par un débitmètre électromagnétique ;
- que ces équipements sont désormais installés et opérationnels avec transmission régulière des données d'autosurveillance correspondantes ;

- que l'article 3 de l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-100 du 4 juillet 2017 susvisé prévoyait un suivi et une norme de rejet spécifique pour chaque phase, pendant et après les différents travaux à réaliser et que les travaux sont maintenant terminés ;
- que, sur la base des résultats et du changement de localisation du traitement tertiaire (tamis rotatif), il convient d'adapter la norme de rejet et les conditions de la vérification de la conformité des résultats ;
- que cet arrêté fixait des modalités de suivi du milieu récepteur pendant 5 années civiles à compter de 2017 avec le déclenchement de mesures réductrices complémentaires (appelées mesures compensatoires dans le dossier) en cas de dégradation de la qualité de l'Avre ;
- que ce suivi n'a démarré qu'à compter de 2018 et que la réalisation des travaux a été décalée d'une année environ ;
- que, les premiers résultats avant finalisation de tous les travaux en juillet 2020 ne pouvant être interprétés, il convient donc de prolonger le protocole de suivi du milieu récepteur et de revoir les conditions de déclenchement des mesures réductrices complémentaires voire compensatoires en cas de déclassement constaté ;
- que les aménagements autorisés, visés par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Généralités**

L'Association foncière urbaine libre (AFUL) CENTERPARCS – Domaine des Bois Francs C/O SOGIRE, représentée par M. RICHOUX, Directeur Régional Syndic Grand Ouest, île de France & Centerparcs

dont le siège est :

11 rue de Cambrai, L'Artois  
Espace Pont de Flandres  
BP 123  
75947 PARIS CEDEX 19

est dénommé ci-après « le maître d'ouvrage ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 20018  
27020 ÉVREUX CEDEX  
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

### **Article 2 : Objet du présent arrêté**

Le maître d'ouvrage est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées située aux BARILS conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier de renouvellement susvisé établi en décembre 2016 par le bureau d'études IC-Eau dans sa version du 4 avril 2017 et présenté par le maître d'ouvrage, relatif au rejet de la station de traitement des eaux usées de CENTERPARCS – Domaine des Bois Francs, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.11.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (A) : autorisation</li> <li>- Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> (D) : déclaration</li> </ul>	D 270 kg/j de DBO <sub>5</sub>	Arrêté du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

**La station de traitement des eaux usées comprend :**

Filière eau

- ✓ un poste toutes eaux équipé de deux pompes immergées de 25 m<sup>3</sup>/h et d'un débitmètre sur la conduite de refoulement,
- ✓ une bache tampon d'un volume de 210 m<sup>3</sup> équipée de deux pompes de 43,5 m<sup>3</sup>/h,
- ✓ un dégrilleur de type escalier avec un entrefer de 6 mm ,
- ✓ un dessableur - dégraisseur avec racleur mécanique, diamètre : 3 m,
- ✓ une fosse de stockage des sables,
- ✓ une fosse de stockage des graisses,
- ✓ un bassin d'aération rectangulaire constitué de :
  - une zone anoxie de 160 m<sup>3</sup>,
  - un bassin d'aération de 800 m<sup>3</sup>,
- ✓ un clarificateur d'un volume de 200 m<sup>3</sup>. Cet ouvrage est équipé d'une bache de recirculation des boues.
- ✓ un poste de refoulement en sortie de station équipé de deux pompes de 43,5 m<sup>3</sup>/h (vers l'Avre),
- ✓ un tamis filtrant sur le rejet commun avec le SDC - Domaine des Bois Francs de capacité 140 m<sup>3</sup>/h constitué de 4 disques filtrants de 10 µm (avec pompe de lavage et armoire de commande).  
Sa localisation est déportée sur le site de la station du SDC – Domaine des Bois Francs (commune de PULLAY) : le maître d'ouvrage reste cependant l'AFUL.

Filière boues

- ✓ un système de déshydratation et d'épaississement des boues comprenant :
  - un traitement par injection de polymère,
  - une table d'égouttage (siccité de 6 %),

- ✓ un silo de stockage couvert permettant un stockage de 1200 m<sup>3</sup> soit 10 mois à capacité nominale de la station (4500 EH), avec agitation
- ✓ un poste de relevage des égouttures,
- ✓ deux silos de stockage de 80 m<sup>3</sup> de secours,
- ✓ un local technique.

#### Traitement du phosphore

- ✓ un système de traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique,
- ✓ une cuve de stockage du chlorure ferrique de 10 m<sup>3</sup>.

#### **Le système de collecte ne comporte :**

- ✓ aucun poste de refoulement,
- ✓ aucun déversoir d'orage recensé sur ce réseau séparatif.

### Chapitre I - Système de collecte des effluents

#### **Article 3 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte**

##### **3.1 - Zone de collecte**

La station de traitement des eaux usées reçoit les effluents du parc de loisirs CENTERPARCS – Domaine des Bois Francs situé sur les communes de PULLAY et LES BARILS. Le système de collecte est essentiellement de type séparatif (voir plan en annexe 1).

##### **3.2 - Conception du système de collecte**

###### 3.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique, ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

###### 3.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation ;
- des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, le maître d'ouvrage, agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

### 3.2.3 – Travaux sur le système de collecte

Un bilan des eaux claires parasites permanentes (volumes, travaux spécifiques, diagnostic) sera réalisé au cours de la période hiver 2020 - printemps 2021 et devra être communiqué au SPE pour le **31 mai 2021**.

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage produira une liste de travaux à réaliser sur le système de collecte qui sera transmise pour cette même date au SPE ainsi qu'avec le programme annuel d'autosurveillance **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021**.

Cette prescription sera reconduite annuellement en cas de non-respect du débit de référence visé à l'article 4.2.

## Chapitre II - Système de traitement

### Article 4 : Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

#### **4.1 - Implantation de la station d'épuration**

La station de traitement des eaux usées est localisée sur la parcelle référencée AD-5 de la commune des BARILS.

Commune	Coordonnées Lambert 93
LES BARILS n° INSEE : 27038	X : 541 494 Y : 6 850 181

#### **4.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement**

Les volumes et charges de référence de la station de traitement des eaux usées, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
<b>DEBIT DE REFERENCE</b>	<b>900 m<sup>3</sup>/j</b>
<b>CAPACITE NOMINALE</b>	<b>4500 EH</b>
DBO <sub>5</sub>	270 kg/j
DCO	540 kg/j
MES	405 kg/j
NTK	67,5 kg/j
Pt	18 kg/j

Débit de pointe temps sec	65 m <sup>3</sup> /h
Débit de pointe temps de pluie	65 m <sup>3</sup> /h

Le débit de référence pour l'évaluation de la conformité annuelle au titre de la réglementation nationale est le percentile 95 des débits entrants sur 5 années quand les données sont disponibles et suffisantes.

### 4.3 - Performances de traitement

#### 4.3.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station de traitement des eaux usées doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence, en concentration ET rendement.

Paramètres	Valeurs limites en concentration en moyenne journalière	Valeurs limites en Rendement	Valeurs rédhitoires
DBO <sub>5</sub>	4 mg (O <sub>2</sub> )/l	80%	50 mg (O <sub>2</sub> )/l
DCO	15 mg (O <sub>2</sub> )/l	75%	250 mg (O <sub>2</sub> )/l
MES	5 mg/l	90%	85 mg/l
NH <sub>4</sub>	5 mg/l		
NTK (azote Kjeldahl)	8 mg/l*		
NGL (azote global)	20 mg/l*		50 mg/l
P total	0,5 mg/l*		

\* en moyenne annuelle

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### 4.3.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter qu'un volume d'eaux claires météoriques compatible avec le non-dépassement du débit de référence visé à l'article 4.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

#### 4.3.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température des eaux usées traitées rejetées doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui doit être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

#### 4.3.4. - Mesures de suivi

Un suivi du milieu récepteur (l'Avre) mensuel en amont et en aval du rejet commun aux deux stations est mis en place **jusqu'au 31 décembre 2021**, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
	Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 30 septembre Prélèvement sur 24 heures
DBO <sub>5</sub>	4
DCO	4
MES	4
Carbone organique dissous	4
NH <sub>4</sub>	4
Pt, PO <sub>4</sub>	4
NTK (azote Kjeldahl)	4
NGL (azote global)	4
NO <sub>2</sub>	4
NO <sub>3</sub>	4
Température, pH	4
Taux de saturation en oxygène	4
Concentration en oxygène dissous	4
Débit du cours d'eau	4

Le calendrier des mesures dans le cours d'eau est synchronisé avec celui de l'autosurveillance du mélange des eaux usées traitées des deux stations ainsi que celui des stations individuellement.

Si les résultats de ces analyses font apparaître une dégradation du milieu, même avant le **31 décembre 2021**, le déclenchement de l'étude visant à mettre en place des mesures de réduction complémentaires (« mesure compensatoire » du dossier de renouvellement ou autre) sera demandé par le service de police de l'eau par courrier.

#### **Article 5 : Dispositif de rejet**

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière « AVRE » au droit de la parcelle référencée 000C-15 sur la commune de PULLAY, au lieu-dit « La Lambergerie ».

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune (Code INSEE)	Rive	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
PULLAY n° INSEE : 27481	AVRE Rive gauche	X : 542 426 Y : 6 847 564	Poste de refoulement et canalisation

Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### **Article 6 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets**

##### **6.1 - Boues d'épuration**

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

##### **6.2 – Autres déchets**

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### **Chapitre 3 - Surveillance du système de collecte et du système de traitement**

#### **Article 7 : Autosurveillance**

##### **7.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance**

Le maître d'ouvrage et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.



Le maître d'ouvrage doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

#### 7.1.1 - Protocole d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage établira et mettra régulièrement à jour le manuel d'autosurveillance qui sera tenu à disposition de ses services sur le site de la station. Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation.

Le manuel décrit de manière précise l'organisation interne du maître d'ouvrage, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données sur l'eau « SANDRE » mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (station et réseau le cas échéant) ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2° Les actions mises en place dans le cadre du diagnostic permanent réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les schémas sandre de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte à jour doivent être fournis à l'Agence de l'Eau Seine-Aval et au service de police de l'eau avant le **15 décembre 2020**.

Le manuel d'autosurveillance et l'analyse des risques de défaillance mis à jour doit être transmise au SPE pour le **31 décembre 2020**.

#### 7.1.2 - Programmation de l'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures devra être adressé au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau avant le **1<sup>er</sup> décembre** de l'année précédant la mise en œuvre des mesures.

Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement.

#### 7.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents

**Un schéma récapitulatif du protocole de mesures est présenté en annexe 2.**

#### **Suivi des débits**

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est mis en place en entrée et en sortie de la station d'épuration.

	Entrée STEU	Sortie STEU
Mesure	Oui	Oui
Nature équipement	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique
Enregistrement	Oui (continu)	Oui (continu)

#### Suivi qualité eau

L'auto-surveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs automatiques réfrigérés d'échantillons en entrée et en sortie de station. Les équipements similaires en entrée et en sortie du tamis rotatif, au niveau du rejet commun avec la station du SDC - Domaine des Bois Francs et intégrés à cette station, sont en place.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

	Entrée STEU	Sortie STEU
Type de préleveur	Fixe	Fixe
Caractéristiques	Réfrigéré	Réfrigéré

#### 7.1.4 Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La fréquence des mesures de débit s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station ainsi qu'au rejet commun avec la station du SDC - Domaine des Bois Francs (après tamis).

La fréquence des mesures de concentration s'appliquera à l'ensemble des entrées et au rejet commun après tamis, considéré comme la sortie de la station pour cette donnée qualité.

La température est uniquement mesurée en sortie du rejet commun après tamis.

Quatre prélèvements complets (avec paramètres azotés et phosphorés) sont à synchroniser avec le suivi du milieu récepteur.

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)		
	ENTRÉE station	SORTIE station	SORTIE REJET COMMUN après tamis
Débit	365	365	365
Relevé de la pluviométrie	365	-	-
DBO <sub>5</sub>	12	-	12
DCO	12	-	12
MES	12	-	12
NH <sub>4</sub>	12	-	12
Pt	12	-	12
NTK (azote Kjeldahl)	12	-	12
NGL (azote global)	12	-	12

11 / 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60

NO <sub>2</sub>	12	-	12
NO <sub>3</sub>	12	-	12
Température (sortie tamis rotatif)	-	-	12
pH	12	-	12
<b>Boues</b>			
Quantité de matières sèches		12	
Siccité		12	

Des bilans 24 heures inopinés supplémentaires pourront être effectués à la charge du pétitionnaire et sur demande du service de police de l'eau, à la fréquence que ce dernier jugera utile, dans la limite de 2 par an.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes autorisés annuellement est de 2 (deux) pour 12 (douze) prélèvements.

#### 7.1.5 Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval en version numérique au format Sandre et par l'intermédiaire de la plate-forme VERSEAU.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers en entrée et en sortie de station ;
- Les flux en entrée de station et en sortie de de tamis par paramètre ;
- Les concentrations en entrée de station et en sortie de tamis par paramètre ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée de station et en sortie de tamis.

Un bilan annuel conforme aux exigences de la réglementation en vigueur récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval **avant le 1<sup>er</sup> mars** de l'année qui suit les mesures.

### **7.2 - Dispositions relatives au diagnostic du système d'assainissement**

#### 7.2.1 Diagnostic périodique

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, modélisation...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic et ce programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

### 7.2.1 Diagnostic permanent

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement. Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/ transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/ analyse/ valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement

## Chapitre 4 – Généralités

### Article 8 : Accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

### Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 10 : Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement**

Dans le cas d'un transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 11 : Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-13, R.216-7 à 12, et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Notification et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie des BARILS et de PULLAY pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la station de CENTERPARCS – domaine des Bois Francs est délivrée jusqu'au 4 juillet 2037.

### **Article 16 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-100 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de CENTERPARCS – Domaine des Bois Francs sur les communes de PULLAY et des BARILS est abrogé.

### **Article 17 : Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie des communes de PULLAY et des BARILS.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 : Exécution**

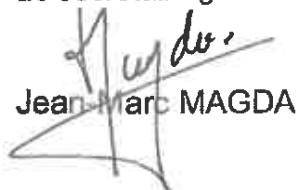
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de PULLAY et des BARILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au directeur de l'AFUL CENTERPARCS - Domaine des Bois Francs.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Avre ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée d'Avre.

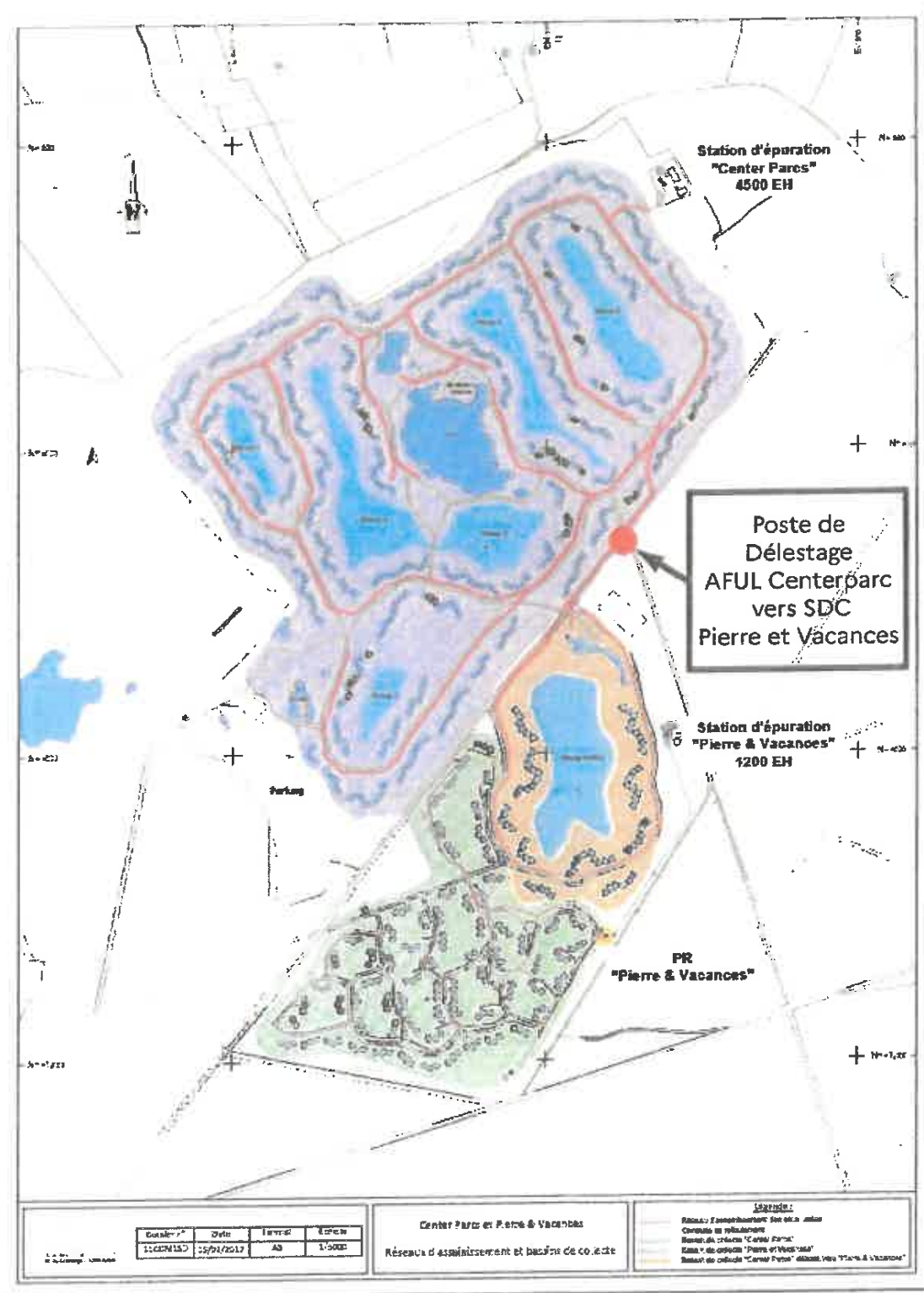
Évreux, le **02 DEC. 2020**

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA

## ANNEXE 1

### Plan du système de collecte de la STEU de CENTERPARCS Domaine des Bois Francs sur les communes de Pullay et des Barils

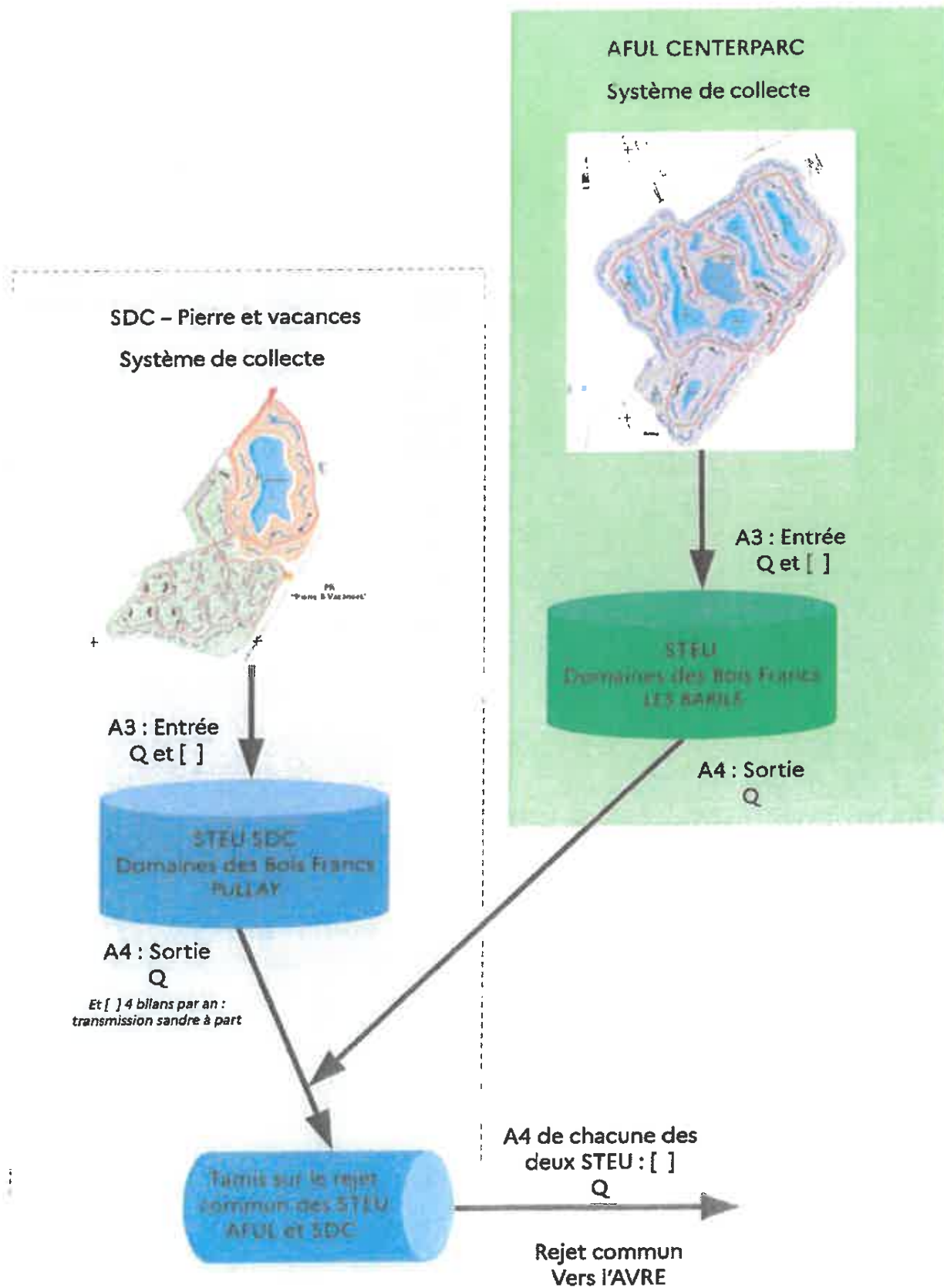


16 / 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60

## ANNEXE 2

### Schéma du protocole d'autosurveillance



17 / 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60





DDTM

27-2020-12-02-005

Arrêté modificatif n° DDTM/SEBF/2020-318 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Pierre et Vacances - Domaine des Bois Francs sur la commune de Pullay



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Eure**

**Arrêté modificatif n° DDTM/SEBF/2020-318  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement  
concernant le système d'assainissement de la station de traitement des eaux  
usées de Pierre et Vacances – Domaine des Bois Francs  
sur la commune de PULLAY**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-6 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

1 / 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60

**VU** l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-101 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Pierre et Vacances – Domaine des Bois Francs sur la commune de PULLAY ;

**VU** l'arrêté modificatif n° DDTM/SEBF/2020-317 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de CENTERPARCS – Domaine des Bois Francs sur les communes de PULLAY et des BARILS ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 15 octobre 2020 au SDC - Domaine des Bois Francs (Pierre et Vacances) dans le cadre de la procédure contradictoire, et la réponse en date du 18 novembre 2020.

### **Considérant**

- que par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-101 du 4 juillet 2017 susvisé, l'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Pierre et Vacances – Domaine des Bois Francs sur la commune de PULLAY a été renouvelée ;

- que cet arrêté fixait sur le réseau de collecte des objectifs de réduction du débit de référence de la station avec des travaux spécifiques sur le réseau de collecte visant à diminuer les eaux claires parasites permanentes et météoriques en les limitant respectivement à 60 et 35 m<sup>3</sup>/j par des travaux de réhabilitation et de reconfiguration des réseaux ;

- que des travaux spécifiques de diminution des eaux claires parasites ont été réalisés avec des débits entrants sur la station en baisse et s'élevant désormais sous le débit de référence de 308 m<sup>3</sup>/j d'après les dernières données d'autosurveillance ;

- que la mise en place du délestage depuis la station de l'AFUL CENTERPARC vers la station du SDC – Domaine des Bois Francs est effective depuis le 24 décembre 2018 ;

- que le tamis filtrant est en fonction depuis le 16 juillet 2020 sur le rejet commun aux deux stations du complexe de Centerparc après avoir été déplacé puisque ne devant traiter initialement que les eaux en sortie la station de l'AFUL – Domaine des Bois francs ;

- que, sur la base des résultats et du changement de localisation du traitement tertiaire, il convient d'adapter la norme de rejet et les conditions de la vérification de la conformité des résultats ;

- que les aménagements autorisés, visés par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé de ce système d'assainissement de son autosurveillance et de ses modalités de rejet.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Généralités**

Le Syndicat De Copropriété (SDC) – Domaine des Bois Francs C/O SOGIRE, représentée par M. RICHOUX, Directeur Régional Syndic Grand Ouest, île de France & Centerparcs

dont le siège est :

11 rue de Cambrai, L'Artois  
Espace Pont de Flandres - BP 123  
75947 PARIS CEDEX 19

2 / 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60

est dénommé ci-après « le maître d'ouvrage ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 20018  
27020 ÉVREUX CEDEX  
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

## **Article 2 : Objet du présent arrêté**

Le maître d'ouvrage est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées située à PULLAY conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier de renouvellement susvisé établi en décembre 2016 par le bureau d'études IC-Eau dans sa version du 4 avril 2017 et présenté par le maître d'ouvrage, relatif au rejet de la station de traitement des eaux usées de Pierre et Vacances – Domaine des Bois Francs, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :  - Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) : autorisation - Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D) : déclaration	D 72 kg/j de DBO <sub>5</sub>	Arrêté du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

### **La station de traitement des eaux usées comprend :**

#### **Filière eau**

- ✓ un poste de relèvement équipé de 2 pompes de 40 m<sup>3</sup>/h ;
- ✓ un dégrilleur automatique fin avec grille manuelle de secours ;
- ✓ un dégraisseur-dessableur ;
- ✓ une fosse de stockage des sables ;
- ✓ une fosse de stockage des graisses ;
- ✓ un bassin d'aération d'un volume de 270 m<sup>3</sup> ;
- ✓ un clarificateur d'un volume de 220 m<sup>3</sup> ;

- ✓ un puits de recirculation des boues. Cet ouvrage est équipé d'un dispositif d'extraction de boues constitué d'une pompe à vis excentrée ,
- ✓ un poste de refoulement en sortie de station équipé de 2 pompes de 80 m<sup>3</sup>/h (vers l'Avre) ;
- ✓ un tamis filtrant sur le rejet commun avec l'AFUL - Domaine des Bois Francs de capacité 140 m<sup>3</sup>/h constitué de 4 disques filtrants de 10 µm (avec pompe de lavage et armoire de commande) et dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'AFUL – Domaine des Bois Francs.

#### Filière boues

- ✓ un système de déshydratation et d'épaississement des boues comprenant :
  - un traitement par injection de polymère ;
  - une table d'égouttage (siccité de 5 %).
- ✓ un silo de stockage en béton, couvert, permettant un **stockage de 335 m<sup>3</sup> soit 8 mois** pour 1200 équivalents habitants ;
- ✓ un local technique.

#### Traitement du phosphore

- ✓ un système de traitement du phosphore par injection de chlorure ferrique,
- ✓ une cuve de stockage du chlorure ferrique de 2,5 m<sup>3</sup>.

#### **Le système de collecte :**

- ✓ comprend un poste de refoulement pour le transfert d'une zone de collecte de 600 EH depuis le réseau de collecte de la station de CENTERPARCS vers la station de Pierre et Vacances,
- ✓ ne compte aucun déversoir d'orage sur ce réseau séparatif.

## Chapitre I - Système de collecte des effluents

### Article 3 : Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

#### **3.1 - Zone de collecte**

La station de traitement des eaux usées reçoit les effluents du parc de loisirs Pierre et Vacances – domaine des Bois Francs situé sur la commune de PULLAY et d'une partie du parc de loisirs CENTERPARCS – domaine des Bois Francs situé sur la commune de PULLAY. Le système de collecte est essentiellement de type séparatif (voir plan en annexe 1).

#### **3.2 - Conception du système de collecte**

##### 3.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique, ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

##### 3.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger

pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation ;
- des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Toutefois, le maître d'ouvrage, agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

### 3.2.3 – Travaux sur le système de collecte

Un bilan des eaux claires parasites permanentes (volumes, travaux spécifiques, diagnostic) sera réalisé au cours de la période hiver 2020 - printemps 2021 et devra être communiqué au SPE pour le **31 mai 2021**.

La vérification de l'hypothèse d'infiltration d'eau de l'étang dans le système de collecte sera à mener en priorité avec mise en œuvre d'une étanchéification le cas échéant.

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage produira une liste de travaux à réaliser sur le système de collecte qui sera transmise pour cette même date au SPE ainsi qu'avec le programme annuel d'autosurveillance **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021**.

Cette prescription sera reconduite annuellement en cas de non-respect du débit de référence visé à l'article 4.2.

## Chapitre II - Système de traitement

### **Article 4 : Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement**

#### **4.1 - Implantation de la station d'épuration**

La station de traitement des eaux usées est localisée sur la parcelle référencée OD-242 de la commune de PULLAY.

<b>Commune</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>
<b>PULLAY</b> n° INSEE : 27481	<b>X : 541 488</b> <b>Y : 6 894 307</b>

#### **4.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement**

Les volumes et charges de référence de la station de traitement des eaux usées, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
<b>DEBIT DE REFERENCE</b>	<b>308 m<sup>3</sup>/j</b>
<b>CAPACITE NOMINALE</b>	<b>1200 EH</b>
DBO <sub>5</sub>	72 kg/j
DCO	144 kg/j
MES	108 kg/j
NTK	18 kg/j
Pt	4,8 kg/j
Débit de pointe temps sec	13,5 m <sup>3</sup> /h
Débit de pointe temps de pluie	50 m <sup>3</sup> /h

### 4.3 - Performances de traitement

#### 4.3.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station de traitement des eaux usées doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence, en concentration ET rendement.

Paramètres	Valeurs limites en concentration en moyenne journalière	Valeurs limites en Rendement	Valeurs rédhitoires
DBO <sub>5</sub>	4 mg (O <sub>2</sub> )/l	80%	50 mg (O <sub>2</sub> )/l
DCO	15 mg (O <sub>2</sub> )/l	75%	250 mg (O <sub>2</sub> )/l
MES	5 mg/l	90%	85 mg/l
NH <sub>4</sub>	5 mg/l		
NTK (azote Kjeldahl)	8 mg/l*		
NGL (azote global)	20 mg/l*		50 mg/l
P total	0,5 mg/l*		

\* en moyenne annuelle

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### 4.3.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter qu'un volume d'eaux claires météoriques compatible avec le non-dépassement du débit de référence visé à l'article 4.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.



En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

#### 4.3.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température des eaux usées traitées rejetées doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui doit être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

#### **Article 5 : Dispositif de rejet**

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière « AVRE » au droit de la parcelle référencée 000C-15 sur la commune de PULLAY, au lieu-dit « La Lambergerie ».

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Commune (Code INSEE)</b>	<b>Rive</b>	<b>Coordonnées Lambert 93</b>	<b>Caractéristiques</b>
<b>PULLAY n° INSEE : 27481</b>	<b>AVRE Rive gauche</b>	<b>X : 542 426 Y : 6 847 564</b>	<b>Poste de refoulement et canalisation</b>

Les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### **Article 6 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets**

##### **6.1 - Boues d'épuration**

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

## 6.2 – Autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur

### Chapitre 3 - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

#### Article 7 : Autosurveillance

##### **7.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance**

Le maître d'ouvrage et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

##### 7.1.1 - Protocole d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie. Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Le cahier de vie doit être compartimenté en trois sections :

- description, exploitation et gestion du système d'assainissement ;
- organisation de la surveillance du système d'assainissement ;
- suivi du système d'assainissement .

Les éléments contenus a minima dans ces sections sont détaillés au 1) du II) de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les schémas sandre de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte à jour doivent être fournis à l'Agence de l'Eau Seine-Aval et au service de police de l'eau avant **le 15 décembre 2020**.

Le cahier de vie et l'analyse des risques de défaillance mis à jour doit être transmise au SPE **pour le 31 décembre 2020**.

##### 7.1.2 - Programmation de l'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures devra être adressé au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année précédant la mise en œuvre des mesures.

Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement.

### 7.1.3 - Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents

Un schéma récapitulatif du protocole de mesures est présenté en annexe 2.

#### Suivi des débits

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est mis en place en entrée et en sortie de la station d'épuration.

	Entrée STEU	Sortie STEU	REJET COMMUN Avant tamis	REJET COMMUN Après tamis
Mesure	Oui	Oui	Oui	Oui
Nature équipement	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique	Débitmètre électromagnétique
Enregistrement	Oui (continu)	Oui (continu)	Oui (continu)	Oui (continu)

#### Suivi qualité eau

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs automatiques réfrigérés d'échantillons en entrée et en sortie de station. Des équipements similaires en entrée et en sortie du tamis rotatif, au niveau du rejet commun avec la station de l'AFUL CENTERPARC - Domaine des Bois Francs, sont en place.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

	Entrée STEU	Sortie STEU	REJET COMMUN Avant tamis	REJET COMMUN Après tamis
Type de préleveur	Fixe	Fixe	Fixe	Fixe
Caractéristiques	Réfrigéré	Réfrigéré	Réfrigéré	Réfrigéré

### 7.1.4 Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La fréquence des mesures de débit s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station ainsi qu'au rejet commun avec la station de l'AFUL CENTERPARC – Domaine des Bois Francs (après tamis).

La fréquence des mesures de concentration s'appliquera à l'ensemble des entrées et au rejet commun après tamis, considéré comme la sortie de la station pour cette donnée qualité.

Quatre bilans en sortie directe de la station sont à réaliser au titre du suivi de son fonctionnement et sont à transmettre sur le code sandre station de « suivi » : 032748102000.

La température est uniquement mesurée en sortie du rejet commun après tamis.

Quatre prélèvements complets (avec paramètres azotés et phosphorés) sont à synchroniser avec le suivi du milieu récepteur.

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)		
	ENTRÉE station	SORTIE station	SORTIE REJET COMMUN après tamis
Débit	365	365	365
Relevé de la pluviométrie	365	-	-
DBO <sub>5</sub>	12	4	12
DCO	12	4	12
MES	12	4	12
NH <sub>4</sub>	12	4	12
Pt	12	4	12
NTK (azote Kjeldahl)	12	4	12
NGL (azote global)	12	4	12
NO <sub>2</sub>	12	4	12
NO <sub>3</sub>	12	4	12
Température (sortie)	-	4	12
pH	12	4	12
<b>Boues</b>			
Quantité de matières sèches		1	
Siccité		6	

Des bilans 24 heures inopinés supplémentaires pourront être effectués à la charge du pétitionnaire et sur demande du service de police de l'eau, à la fréquence que ce dernier jugera utile, dans la limite de 2 par an.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes autorisés annuellement est de 2 (deux) pour 12 (douze) prélèvements.

#### 7.1.5 Transmission des résultats

Le maître d'ouvrage de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval en version numérique au format Sandre et par l'intermédiaire de la plate-forme VERSEAU.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers en entrée et en sortie de station ;
- Les flux en entrée de station, en sortie de station (4 fois par an sur code station de « suivi ») et en sortie de tamis par paramètre ;
- Les concentrations en entrée de station, en sortie de station (4 fois par an sur code station de « suivi ») et en sortie de tamis par paramètre ;
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée de station, en sortie de station (4 fois par an sur code station de « suivi ») et en sortie de tamis.

Un bilan annuel conforme aux exigences de la réglementation en vigueur récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval **avant le 1<sup>er</sup> mars** de l'année qui suit les mesures.

## 7.2 - Dispositions relatives au diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
- 2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, modélisation...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic et ce programme d'actions sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

## Chapitre 4 – Généralités

### **Article 8 : Accès**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 10 : Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement**

Dans le cas d'un transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau

bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 11 : Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-13, R.216-7 à 12, et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Notification et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 6 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de PULLAY pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la station de CENTERPARCS – domaine des Bois Francs est délivrée **jusqu'au 4 juillet 2037**.

#### **Article 16 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-101 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Pierre et Vacances – Domaine des Bois Francs sur la commune de PULLAY est abrogé.

### **Article 17 : Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie des communes de PULLAY et des BARILS.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 : Exécution**

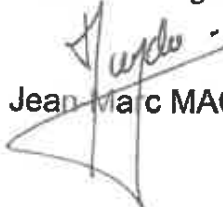
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de PULLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président du Syndicat De Copropriété (SDC) – Le domaine des Bois Francs.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Avre ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée d'Avre.

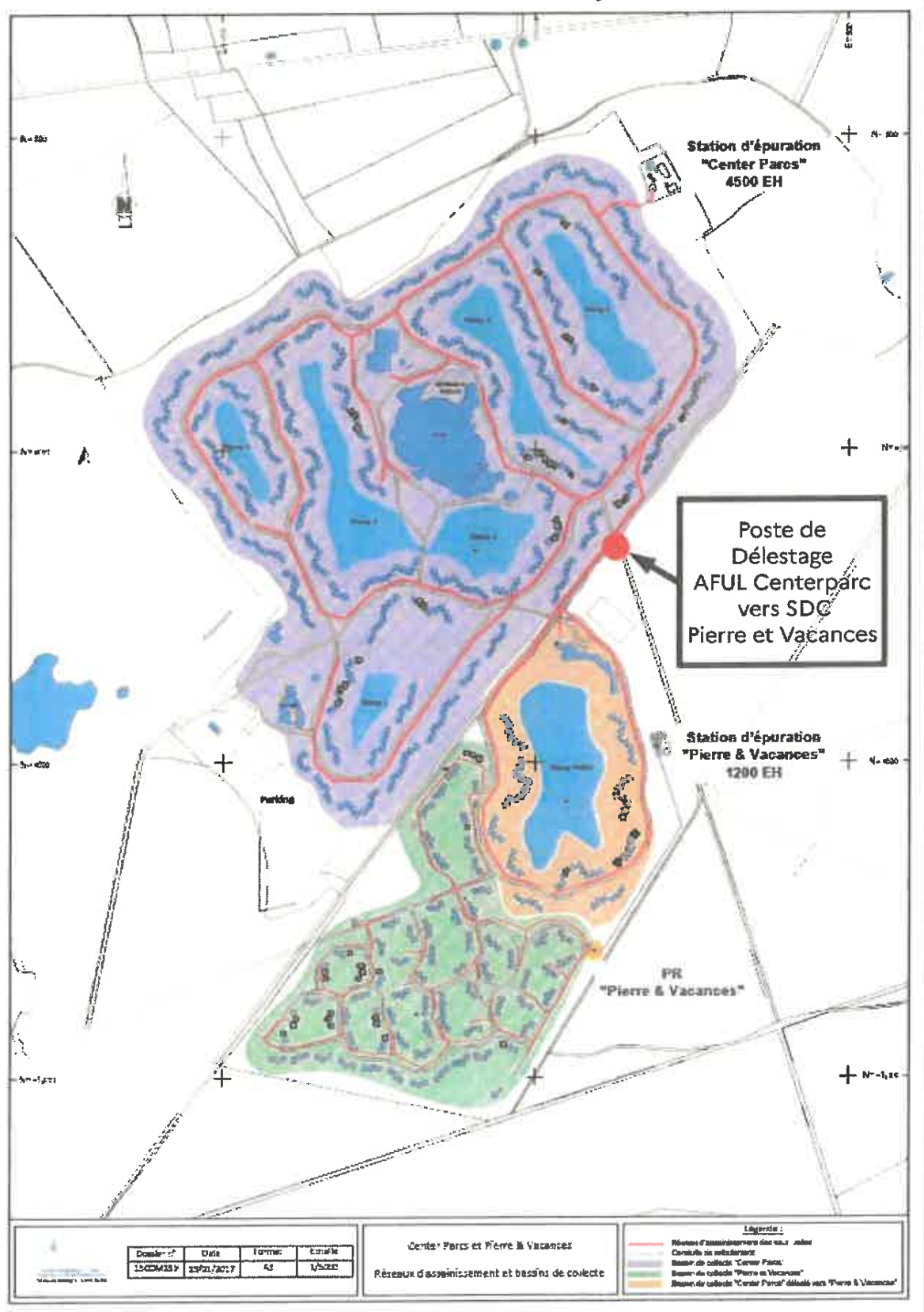
Évreux, le **02 DEC. 2020**

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

  
Jean-Marc MAGDA

## ANNEXE 1

### Plan du système de collecte de la STEU de Pierre et Vacances - Domaine des Bois Francs sur la commune de Pullay



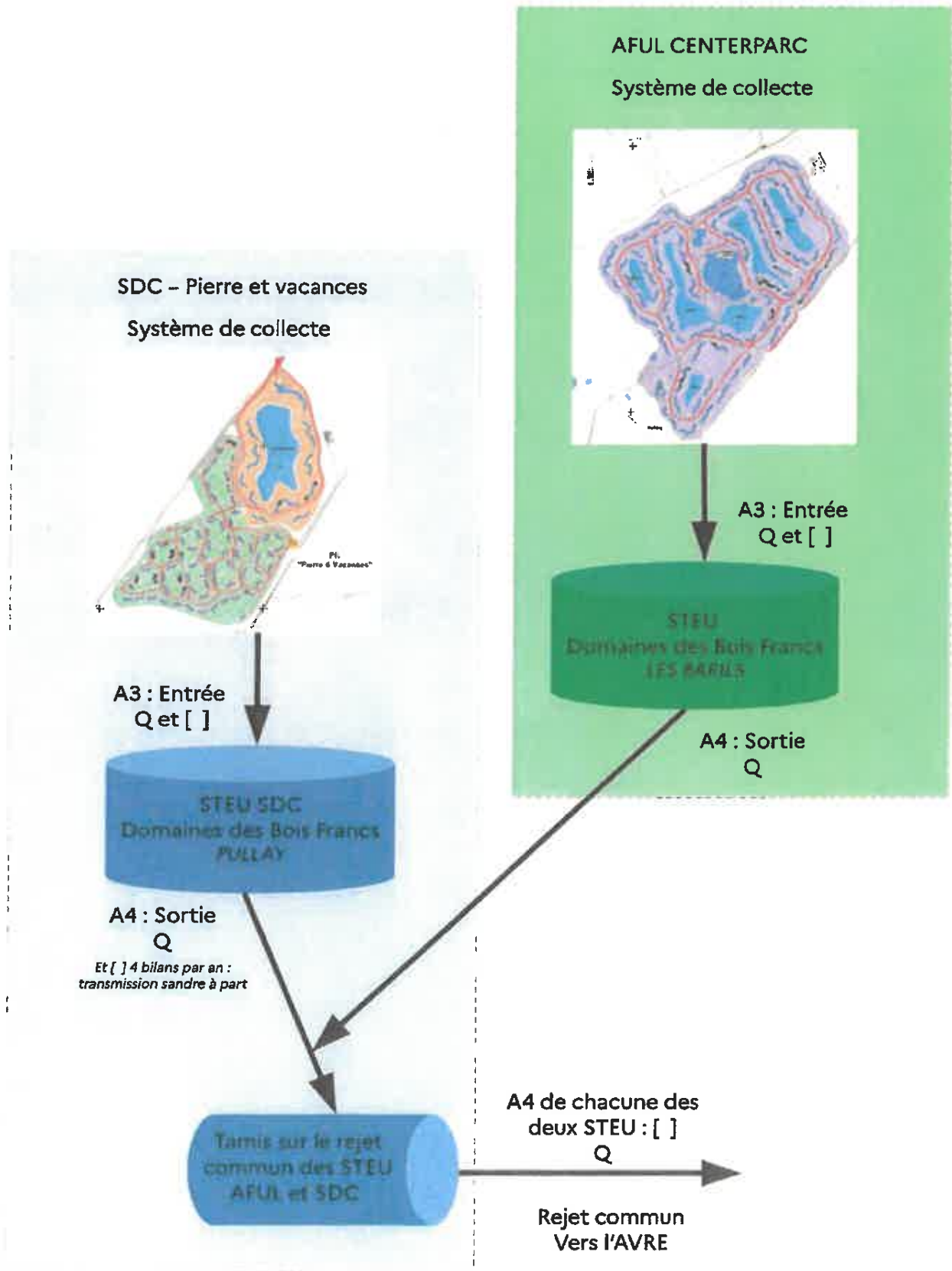
14 / 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60



## ANNEXE 2

### Schéma du protocole d'autosurveillance



15 / 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1, avenue du Maréchal Foch – CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex  
Tél : 02 32 29 60 60



DSDEN Eure Académie de Rouen

27-2020-11-27-005

DSDEN27 arrêté de composition CTSD du 27

*Arrêté de composition du Comité Technique Spécial Départemental*



# ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Eure

Evreux, le 27 novembre 2020

Le Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale de l'Eure

## ARRETE DOS/CTSD/2020-2

### FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- **Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- **Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 9;
- **Vu** le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat;
- **Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 9-2-c, 14-2 et 31;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 7;
- **Vu** les résultats des scrutins déconcentrés des élections professionnelles de l'éducation nationale du 6 décembre 2018;
- **Vu** la désignation de l'organisation syndicale FNEC-FP-FO de l'Eure du 25 novembre 2020;

## ARRETE

**Article 1 :** Le comité technique spécial départemental de l'Eure est présidé par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Eure et comprend également, en qualité de membre de l'administration, Monsieur Yann FAUGERAS, secrétaire Général.  
Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

**Article 2:** Sont nommés en qualité de représentants des personnels au comité technique spécial départemental de l'Eure, désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du

scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et après désignation de nouveaux membres par l'organisation syndicale FNEC-FP-FO de l'Eure le 25 novembre 2020 :

**Au titre de la FSU**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Madame Frédérique TIEURSIN Professeur des écoles	Madame Adèle LECOMTE Professeur des écoles
Madame Anne KOECHLIN Professeur certifiée	Monsieur Cédric JARDIN Professeur certifié
Monsieur Adrien SAUVAGE Professeur des écoles	Madame Mathilde MARNIERE Professeur des écoles
Madame Cécile CHANDAVOINE Professeur certifiée	Madame Wélénasse GOMIS Professeur certifiée

**Au titre de la FNEC-FP-FO**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Monsieur Laurent BAUSSIER Professeur certifié	<b>Madame Emilie ANQUETIL</b> <b>Professeur des écoles</b>
Madame Estelle JOLY-ALBENQUE Professeur certifiée	<b>Monsieur Nicolas PAYEN</b> <b>Professeur des écoles</b>
Monsieur Patrice MARTINEAU Professeur des écoles	Monsieur Fabrice LAGOUANELLE Professeur certifié
Monsieur Matthieu LAGUETTE Professeur des écoles	Madame Elsa LE BELLER Professeur certifiée
Monsieur David MICHEL Professeur des écoles	Madame Isabelle ROMAIN Professeur certifiée

**Au titre de l'UNSA-Education**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Madame Mariame LACHTANE Professeur agrégée	Monsieur Florian GERARD Professeur des écoles

Article 3: Le secrétaire général de la DSDEN de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 27 novembre 2020.

**Laurent LE MERCIER**



# Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-11-27-006

## 2020 172 Délégation de signature M. Waterlot délègue sa signature à Mme Ragot, mandataire judiciaire

*Madame Karine RAGOT est autorisée à signer les ordres de paiement, titres de recettes et autres documents relatifs à la gestion des mesures de protection dont elle a ordinairement la charge, pour les majeurs hébergés ou soignés au sein de l'établissement, ou d'un établissement ayant passé convention avec le Nouvel Hôpital de Navarre.*

*La délégation est donnée à Madame Karine RAGOT, Mandataire judiciaire, de signer en lieu et place du Directeur de l'établissement, les documents suivants :*

- Les déclarations aux fins de sauvegarde de justice,*
- Les fiches de signalement (à toutes fins utiles et éventuellement en vue de l'ouverture d'une mesure de protection juridique)*

*Précision faite que lesdits documents devront concerner les personnes hébergées ou hospitalisées dans l'établissement.*

*En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine RAGOT, Mandataire judiciaire et pour assurer la continuité du service, Madame Annie GARCIA, assistante médico-administrative, reçoit cette délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes conservatoires (paiement des factures uniquement), dans la limite de 2000 euros.*



**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu les dispositions de la loi 207-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 471-1 et suivants, L 472-5 et suivants, D 471-1 et suivants, D 472-13 et suivants ;

Vu en particulier les articles L 471-4 et D 471-3 de ce même code, relatifs aux conditions exigées des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2012-663 du 4 mai 2012, relatif aux modalités de gestion des biens et des personnes protégées, dont la protection est confiée à un mandataire judiciaire, personne ou service préposé d'une personne morale de droit public ;

Vu l'arrêté n°DDCS 20-51 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités dans le département de l'Eure en date du 27 novembre 2020 ;

Vu, le recrutement de Madame Karine RAGOT, Mandataire Judiciaire, affectée au service des Tutelles du Nouvel Hôpital de Navarre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu la nomination de Madame Annie GARCIA, Assistante Médico-Administrative au Nouvel Hôpital de Navarre, en date du 1<sup>er</sup> mai 1998 ;

Considérant que Madame Karine RAGOT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle et de formation exigées des mandataires judiciaires préposé d'établissement et qu'elle est inscrite sur la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, par arrêté préfectoral,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La délégation de signature de la décision n°2018/126 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

### Article 2 :

Madame Karine RAGOT est autorisée à signer les ordres de paiement, titres de recettes et autres documents relatifs à la gestion des mesures de protection dont elle a ordinairement la charge, pour les majeurs hébergés ou soignés au sein de l'établissement, ou d'un établissement ayant passé convention avec le Nouvel Hôpital de Navarre.

La délégation est donnée à Madame Karine RAGOT, Mandataire judiciaire, de signer en lieu et place du Directeur de l'établissement, les documents suivants :

- Les déclarations aux fins de sauvegarde de justice,
- Les fiches de signalement (à toutes fins utiles et éventuellement en vue de l'ouverture d'une mesure de protection juridique)

Précision faite que lesdits documents devront concerner les personnes hébergées ou hospitalisées dans l'établissement.

### Article 3 :

Madame Karine RAGOT s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine RAGOT, Mandataire judiciaire et pour assurer la continuité du service, Madame Annie GARCIA, assistante médico-administrative, reçoit cette délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes conservatoires (paiement des factures uniquement), dans la limite de 2000 euros.

### Article 5 :

Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».




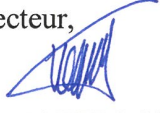
**Article 6 :**

La présente décision est valable à compter de la date de la signature.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 27 novembre 2020

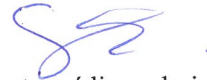
 Le Directeur,  
  
Patrick WATERLOT

Karine RAGOT



Mandataire Judiciaire

Annie GARCIA



Assistante médico-administrative

Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal

L'intéressé

Dossier carrière de l'agent

Chrono Direction

Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-04-003

Arrêté habilitant monsieur Smaïl HAMADACHE à  
dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de  
chiens catégorisés



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## Arrêté n° D3 BPA 20 0687 habilitant monsieur Smaïl HAMADACHE à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 29 août 2019 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-40 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités ;

**VU** la demande d'habilitation complète transmise par monsieur Smaïl HAMADACHE le 9 novembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations émis le 26 novembre 2020 ;

**Considérant** que monsieur Smaïl HAMADACHE justifie des qualifications et expériences reconnues dans le domaine de l'éducation canine et de la capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Smaïl HAMADACHE, né le 23 août 1977 à PARIS (75), domicilié 6 rue du vieux château 95450 GOUZANGREZ, est habilité à dispenser dans le département de l'Eure la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R. 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette habilitation est valable pour une durée de cinq années, **soit jusqu'au 3 décembre 2025**, pour les formations dispensées, selon les sessions en présence des chiens : **au domicile des particuliers.**

**ARTICLE 2** : Monsieur Smaïl HAMADACHE est notamment tenu de respecter les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime fixées par l'arrêté ministériel du 8 avril 2009. Il doit également respecter les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises conformément à l'arrêté ministériel du 8 avril 2009.

**ARTICLE 3** : En cas de carence constatée dans les conditions de délivrance des formations, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à monsieur Smaïl HAMADACHE.

Évreux, le 4 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2020-12-03-003

Arrêté portant publication de la liste départementale des  
personnes habilitées à dispenser la formation des  
propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités**

**Arrêté n° D3 BPA 20 0688 portant publication de la liste départementale  
des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de  
chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 29 août 2019 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-40 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités ;

**VU** les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des formateurs habilités à dispenser la formation de maîtres de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime dans le département de l'Eure, est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0453 du 30 novembre 2020 portant publication de la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Eure.

Évreux, le 3 décembre 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités

Francis PRUNELLE

1 / 1

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr



LISTE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS de 1ère et 2ème CATEGORIE

ANNEXE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL n° D3 BPA 20 0688 du 3 décembre 2020

ORGANISME	ADRESSE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE ET N° DE L'HABILITATION	VALIDITE DE L'HABILITATION
Madame Méloïe BRULARD	569, rue Saint Ouen 76780 MORVILLE-SUR-ANDELLE	contact@canifein.fr	07-61-87-72-97	au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques - Brevet Professionnel option Educateur canin	3 octobre 2016 D1/B1/16/960	Jusqu'au 30 septembre 2021
Madame Chrystelle CACCIAPUOTI	5 Allée de la Science 27210 BEUZEVILLE		06-60-67-94-01	dans deux lieux fixes situés à EQUEMAUVILLE et PONT L'ÉVÊQUE et au domicile des particuliers	Certificat professionnel Animalin d'éducateur de chiens spécialisé en rééducation comportementale et en clicker-training	02 décembre 2016 D1/B1/16/1185	Jusqu'au 2 décembre 2021
Madame Françoise CANTAT	20 rue André Chapart 78710 ROSNY-SUR-SEINE	foantat@orange.fr	06-11-74-85-98	au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin.	10 mars 2020 D3 BPA 20 0204	Jusqu'au 9 mars 2025
Monsieur Claude CHERIN	28bis rue de Sainte Marguerite 27190 LE FIDELAIRE	claudc@dogexpress.fr	02-32-37-38-01 et 06-77-23-33-93	dans un lieu fixe situé 28bis rue de Sainte Marguerite 27190 LE FIDELAIRE	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	09 août 2016 D1/B1/16/824	Jusqu'au 04 août 2021
Monsieur Emmanuel CORDIER	route de l'estuaire, 27210 SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE	fedeproact@gmail.com	02-32-42-02-57 et 06-43-92-23-39	dans un lieu fixe situé à SAINT-SULPICE DE GRIMBOUVILLE et au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	5 octobre 2016 D1/B1/16/973	Jusqu'au 5 octobre 2021
Monsieur Patrice FOUCAULT	231 route de la Haye Malherbe 27400 ACQUIGNY	clubcanin.foucault@wanadoo.fr	06-81-71-35-56	dans un lieu fixe situé 61, rue des Jones 27400 ACQUIGNY	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine - Certificat de travail du SNPCC pour le dressage des chiens au mordant - Certificat de capacité du Ministère de l'Agriculture destiné au dressage de chiens au mordant	26 octobre 2020 D3 BPA 20 0432	Jusqu'au 25 octobre 2025
Madame Anne GIOVANNINI	7 rue de la Motte 60380 LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY	a.giovannini@wanadoo.fr	06-87-74-77-30	En présence des chiens et au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	22 juin 2018 D3/BPA/18/0240	Jusqu'au 22 juin 2023
Madame Jocelyne GOUGEON	Chemin des Espérances 95130 FRANCONVILLE	damejojo@wanadoo.fr	06-07-67-17-03	dans un lieu fixe situé au Club Canin de la vallée de l'Andelle - La Tanne Brunne 27190 PERRIERS SUR ANDELLE	Brevet de moniteur de club - Habilitée à la pratique des disciplines incluant du mordant	27 mai 2016 D1/B1/16/600	Jusqu'au 17 mai 2021
Madame Dounia GUECHRA	108 rue Maurice Braunstein - bât C1 78200 MANTES-LA-JOLIE	info.psycho4pattes@gmail.com	06-62-86-04-91	au domicile des particuliers	Certificat d'Etudes pour les Sapeurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres - Attestation de formation aux thérapies comportementales du chien de compagnie - Attestation de formation au secourisme canin - Certificat de formation à l'élevage canin de la société centrale canine - Titre d'aide soignant citadin vétérinaire	02 décembre 2016 D1/B1/16/1186	Jusqu'au 2 décembre 2021
Monsieur Smajl HAMADACHE	6 rue du vieux château 95450 GOUZANGREZ	toondog.educ@gmail.com	07-82-92-41-63	au domicile des particuliers, selon les sessions en présence des chiens	Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin.	4 décembre 2020 D3 BPA 20 0687	Jusqu'au 3 décembre 2025
Madame Caroline KAYSER de CANDOLLE	1 Courcailles 78270 BLARU	caroglieness@wanadoo.fr	06-81-66-88-70	1 Courcailles 78270 BLARU	Certificat de capacité pour l'activité de dressage et d'éducation canine	6 juillet 2016 D1/B1/16/732	Jusqu'au 6 juillet 2021
Mademoiselle Sandrine NATAF	1 Ter rue des petits Clozeaux 77540 CORPALAY	contact@chienchatmodemploi.com	06-64-64-28-86	au domicile des particuliers, selon les sessions en présence des chiens	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin-Certificat d'études pour les sapeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	30 novembre 2020 D3 BPA 20 0452	Jusqu'au 29 novembre 2025
Mademoiselle Sandra POMPIDOU	12 Bis route Nationale 27440 ECOUIS (Mussegros)	lodysee.ulysse@gmail.com	06-12-05-23-03	dans un lieu fixe situé à ECOUIS (Mussegros) et au domicile des particuliers, selon les sessions en présence des chiens	Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Comportementaliste canin.	24 novembre 2020 D3 BPA 20 0450	Jusqu'au 23 novembre 2025
Madame Rachel RICHARD	2, rue Dubosc 27440 MESNIL-VERCLIVES		07-86-24-95-03	En présence des chiens et au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	13 juin 2018 D3/BPA/18/0224	Jusqu'au 13 juin 2023
Madame Rebecca ROULEAU	49 Bis rue des Essarts 78490 LES MESNULS	hopedogs78@gmail.com	06.10.30.78.49	au domicile des particuliers	Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat d'études pour les Sapeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres - Educateur canin	28 novembre 2019 D3 BPA 19 0754	Jusqu'au 27 novembre 2024
Madame Aurélie SAULOT	171 A, impasse du Pollet 76730 AVREMESNIL	loulouandco@yahoo.fr	07.49.28.10.75	au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	6 août 2019 D3 BPA 19 0469	Jusqu'au 5 août 2024



Monsieur Jean-Daniel THELLET	3 rue du champs de foire 91670 ANGERVILLE	<a href="mailto:jformationk9@gmail.com">jformationk9@gmail.com</a>	06.81.16.42.96	En présence des chiens et au domicile des particuliers	Attestation de connaissances et de compétences pour le dressage de chiens au mordant. Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin.	26 mars 2019 D3 BPA 19 0217	Jusqu'au 25 mars 2024
Madame Mégane THORLET	18 allée du Mont Planté 27190 GISSOLLES	<a href="mailto:thorletmegane@aol.fr">thorletmegane@aol.fr</a>	06.41.21.14.98	dans deux lieux fixes situés : salle des associations 27190 Le Fidelaire et Club Canin rue de la tranchée 27190 Le Fidelaire	Attestation de connaissance relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Educateur canin.	26 mars 2019 D3 BPA 19 0218	Jusqu'au 25 mars 2024
Madame Gilberte VALLER	33 route des Vallées 27250 NEAUFLES-AUVERGNY	<a href="mailto:la-baronne@wanadoo.fr">la-baronne@wanadoo.fr</a>	02-32-33-42-37	dans un lieu fixe situé : 33 route des Vallées 27250 Neaufles-Auvergny et au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et attestation de formation d'éducateur comportementaliste canin.	9 septembre 2019 D3 BPA 19 0506	Jusqu'au 8 septembre 2024
Madame Véronique VALY	Chemin dit de la Pianquette 27300 BERNAY	<a href="mailto:autourduchien@gmail.com">autourduchien@gmail.com</a>	06-08-17-57-16	au domicile des particuliers	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques- Diplôme d'université. Relation homme-Animal-Certificat d'études pour les sagesseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	30 octobre 2018 D3 BPA 18 0473	Jusqu'au 30 octobre 2023